



Rapport final – Analyse des obstacles juridiques actuels et recommandations

**Etude b-solutions Hôpital
de Cerdagne « Accélérer la
reconnaissance mutuelle
des diplômes »**



15 octobre 2019

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets b-solutions de la Commission Européenne, pour lequel l'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE) a été retenue comme délégataire. Il consiste en la mise en évidence de différents obstacles au développement transfrontalier sur un nombre élargi de frontières européennes, des contraintes juridiques, administratives et techniques qui les sous-tendent, et de faire état des solutions adoptées de part et d'autre ou qui pourraient être proposées. Chaque obstacle retenu sur une frontière particulière fait l'objet d'une analyse et d'un rapport dédiés, et qui conduisent par suite à réfléchir à la pertinence de l'application du projet de règlement européen ECBM (European Cross-Border Mechanism) pour sa résolution future.

L'obstacle traité dans le présent rapport concerne les difficultés de reconnaissance mutuelle des diplômes dans le cadre des activités de l'Hôpital transfrontalier de Cerdagne, établissement situé au sein de la commune espagnole de Puigcerdà, au Nord du territoire de la Generalitat de Catalunya. Seront ainsi présentées les difficultés pratiques et techniques que pose cet obstacle pour le fonctionnement de l'hôpital, le cadre juridique et administratif faisant référence et qui se trouve à l'origine de ces difficultés, ainsi que les perspectives d'évolution et d'amélioration de ce cadre, au bénéfice du fonctionnement transfrontalier de l'hôpital.

I. Quelles difficultés actuelles de fonctionnement en rapport avec l'accélération de la reconnaissance des diplômes se posent pour l'Hôpital de Cerdagne ?

L'Hôpital de Cerdagne est à ce jour le seul exemple d'hôpital transfrontalier en Europe. Il est positionné au sein d'un bassin de vie franco-espagnol de près de 33 000 habitants (18 500 en Espagne, 14 500 en France), et développe un mode de fonctionnement hybride avec les deux systèmes de santé français et espagnol, pour offrir les mêmes conditions de soin aux patients issus des deux pays. En activité depuis 2010 et implanté dans un espace de montagne, il a permis d'apporter une réponse aux difficultés d'accès aux soins des habitants de ce territoire, pour lesquels par exemple le service d'urgences et de maternité le plus proche côté français se situait à Perpignan, à une heure et demie de route de Puigcerdà.

Regroupant un effectif de 250 personnes, dont 70 médecins, l'Hôpital est financé à 40% par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les 60% restants étant à la charge des opérateurs catalans. Pour autant, parmi les 70 médecins exerçant au sein de l'hôpital, seuls 10% sont français, et un seul y est établi à plein temps, les autres opérant dans le cadre d'un régime de prestations de services.

Il est par ailleurs à noter que, selon les services, la patientèle française varie entre 20 et 35% de la patientèle totale.

Deux régimes d'exercice de la profession de médecin en Europe sont en effet transposés dans les droits français et espagnol :

- Le régime de la liberté d'établissement
- Le régime de la libre prestation de services

Le régime de la liberté d'établissement concerne l'implantation à titre définitif d'un médecin à l'étranger pour y exercer à plein temps, avec pour conséquence dans le cas d'un médecin français s'établissant en Espagne le fait de ne plus être rattaché à l'ordre des médecins français. Ce régime

n'est ainsi pas adapté à l'exercice transfrontalier (source : ARS Occitanie), dans la mesure où il ne permet pas d'exercer simultanément au sein de deux pays.

Le régime de la libre prestation de services est celui qui fait référence pour le cas de l'Hôpital de Cerdagne. Il consiste en un exercice temporaire de la médecine dans un autre pays de l'Union Européenne, sans nécessiter d'inscription à l'ordre étranger des médecins, une seule démarche de déclaration préalable ou d'accréditation étant suffisante. Une tarification à la journée est adoptée, notamment pour rémunérer les activités des médecins français au sein de l'Hôpital de Cerdagne.

S'il permet une rémunération des médecins libéraux français équivalente à celle perçue par ceux-ci en France, ce régime **est également synonyme d'une rotation importante du personnel soignant**, avec pour corollaire la répétition des démarches de reconnaissance des diplômes. Il est de ce fait nécessaire que ces démarches soient les plus brèves possibles ; or en l'état actuel des choses, elles peuvent parfois prendre plus de 6 mois. Leur accélération est par conséquent un enjeu stratégique pour le fonctionnement même de l'hôpital, dont le caractère transfrontalier et le financement français reposent sur la présence d'un personnel soignant français.

Si la situation présente un caractère de moindre urgence, ce régime doit également permettre à des médecins espagnols de pouvoir exercer en France, le territoire frontalier français dit « de Cerdagne Nord » étant confronté à un phénomène de désertification médicale prégnant. Il est donc bien question d'un **enjeu de reconnaissance mutuelle des diplômes**.

Par ailleurs, **les ambulances du SMUR français et les SEM catalanes ne peuvent intervenir en urgence de l'autre côté de leur frontière si le personnel qui les compose (infirmier et médical) n'est pas reconnu par les autorités compétentes dans le territoire en question.** Les conséquences de ce blocage peuvent ainsi être substantielles voire vitales en cas de manque temporaire de moyens sur un versant de la frontière pour les victimes en situation d'urgence, et pour l'offre de soins que l'hôpital est en mesure de leur fournir. L'accélération de la reconnaissance des diplômes répond ici à un second impératif de fonctionnement pour la structure sanitaire.

II. Quelles sont les contraintes juridiques et administratives pour l'accélération de la reconnaissance des diplômes du personnel médical de l'hôpital transfrontalier ?

La reconnaissance mutuelle des diplômes pour un ensemble élargi de professions, dont celles relatives au monde médical, **est instaurée à l'échelle européenne par la directive 2005/36/CE et modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013** du Parlement européen et du Conseil, relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces deux directives permettent pour un certain nombre de professions réglementées, la reconnaissance mutuelle des Etats membres des professionnels reconnus et diplômés au sein d'un autre Etat membre. Elles s'appliquent notamment au cas des médecins et du personnel médical, afin de pouvoir faciliter leur libre circulation au sein du marché unique européen.

→ Cas de la reconnaissance française d'un diplôme espagnol

Ce premier cas traite la possibilité pour un médecin espagnol de venir exercer ponctuellement en France.

En la matière, l'article L1442-7 du code de la santé publique dispose :

*« Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat, membre ou partie, **peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant.***

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Le prestataire joint une déclaration concernant les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation. »

S'agissant des modalités d'exécution de cette déclaration préalable, l'article réglementaire R4112-9 du même code précise : *« La déclaration prévue à l'article L4112-7 est adressée avant la première prestation de services **au Conseil national de l'ordre de la profession concernée.** (...)*

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. »

En résumé, un médecin espagnol souhaitant exercer en France dans le cadre de la libre prestation de services doit faire comme démarche principale une déclaration préalable auprès de l'ordre national des médecins.

Celle-ci peut être faite en ligne sur le site de l'ordre des médecins, l'arrêté du ministère de la santé du 4 décembre 2017 prévoit qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives suivantes, et formule des précisions à l'égard de leurs temporalités de constitution :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt de la déclaration ; si cette pièce ne le mentionne pas, un document attestant la nationalité du demandeur ;
- 2° Une copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention, ainsi que, pour les médecins et, le cas échéant, pour les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens, une copie du titre de formation de spécialiste ;
- 3° Une attestation datant **de moins de trois mois** de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet Etat et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction, même temporaire, d'exercer ;
- 4° Lorsque les titres de formation ont été délivrés par un Etat tiers et reconnus dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France :
 - a) La reconnaissance des titres de formation établie par les autorités de l'Etat ayant reconnu ces titres ; pour la profession de médecin, la reconnaissance doit porter sur le titre de formation de base et le titre de formation de spécialiste ;
 - b) Toutes pièces utiles justifiant qu'il a exercé la profession dans cet Etat pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente ;
- 5° Le cas échéant, une copie de la déclaration précédente ainsi que de la première déclaration effectuée.

A ces pièces doit être ajoutée la vérification de l'étendue de l'assurance du médecin pour couvrir les actes effectués en France dans les conditions exigées en France (article 3 de l'arrêté). Ces pièces – hormis la copie de la pièce d'identité – doivent enfin être rédigées ou traduites en langue française par un traducteur assermenté (article 4).

Le conseil de l'ordre national des médecins est ensuite tenu de répondre dans un délai d'un mois, et sans réponse de celui-ci à ce terme la prestation de service peut être librement effectuée (Article R4112-9-1).

Le médecin est inscrit sur une liste spécifique tenue par le Conseil national, et est dispensé du versement d'une cotisation. Le conseil national doit enfin adresser au médecin, dans un délai maximum de 15 jours, un récépissé précisant son numéro d'enregistrement, la discipline exercée par le médecin et la caisse primaire d'assurance maladie compétente (article R4112-9 du code de la santé publique)

A noter qu'en cas d'urgence, si le médecin est dans l'impossibilité d'effectuer la déclaration préalablement à la réalisation de la prestation de services, la déclaration peut être faite postérieurement dans un délai maximum de 15 jours.

Cette déclaration de prestation de services est annuelle et peut ensuite être renouvelée si le médecin souhaite continuer à exercer de manière temporaire et occasionnelle sur le territoire français.

Si les médecins espagnols semblent parfaitement informés des documents à fournir et figurant à l'article 2¹, **une information complémentaire mériterait d'être donnée quant aux obligations liées aux articles 3 et 4** (assurance et traduction assermentée) afin de lever certaines incompréhensions et malentendus, qui ont pu être observés au cours de la mission.

→ Cas de la reconnaissance espagnole d'un diplôme français

Ce second cas est applicable aux médecins français souhaitant exercer leur activité dans le cadre de la libre prestation de services sur le territoire espagnol, et notamment au sein de l'Hôpital de Cerdagne.

La directive européenne 2005/36/CE et modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 du parlement européen et du conseil est **reprise dans le droit espagnol par le Real Decreto 581/2017, de 9 de junio**. Celui-ci transpose de la même manière les modalités relatives à la reconnaissance immédiate et mutuelle des diplômes dans le cas de la libre prestation de services.

L'article 13 du décret prévoit en la matière que cette déclaration doit être faite auprès de l'autorité espagnole compétente avec une liste de pièces justificatives afférentes, à savoir :

- Un document prouvant la nationalité du prestataire
- Un certificat prouvant que l'intéressé est légalement établi dans un Etat membre de l'UE et qu'il n'encourt au moment de la délivrance de l'attestation, aucune interdiction, même temporaire d'exercer, délivrée par l'Etat d'établissement
- Une preuve des qualifications professionnelles
- Un certificat prouvant l'absence de suspensions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales dans les cas où cela est exigé des professionnels exerçant sur le territoire national.

¹ Suite à l'étude B-solutions 1 « Quand les urgences effacent les frontières » et grâce à l'entremise du service administratif de l'Hôpital de Cerdagne

- Une déclaration de la connaissance linguistique de l'intéressé, nécessaire pour l'exercice de la profession en Espagne.

Toujours selon ce même décret, **l'autorité espagnole compétente en la matière n'est pas l'ordre des médecins (situation française) mais le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle**, qui assure « *la coordination nationale des activités des autorités espagnoles compétentes* » (article 76 du décret), a la charge d'être « *le centre d'assistance qui a pour tâche d'offrir assistance aux citoyens et aux centres d'assistance des autres Etats membres* » (article 80), et doit donc être rendu destinataire de l'ensemble des pièces justificatives

Dans la pratique, le service juridique de l'Hôpital de Cerdagne se charge de faciliter et de regrouper les pièces justificatives concernant les médecins français de l'hôpital, afin d'accélérer le processus. Une fois ces pièces envoyées, **l'Hôpital de Cerdagne est dans l'attente de la réponse du Ministère, réponse pour laquelle aucun délai n'est fixé et qui peut par conséquent être variable.**

C'est enfin à partir de la notification de l'état complet du dossier et de l'accréditation de la reconnaissance du diplôme par le ministère de l'éducation que le prestataire peut aller s'enregistrer auprès de l'ordre catalan des médecins à Gérone et démarrer son activité de manière immédiate.

Comparativement à la situation française, cette procédure comporte donc une étape supplémentaire et non négligeable compte tenu des contraintes qu'elle génère indirectement.

En effet, à partir de plusieurs cas pratiques et concrets, il a été constaté que le délai de réponse du Ministère pouvait varier de moins d'un mois à plus de 6 mois, **induisant dans ce dernier cas non seulement incertitudes mais également désorganisation potentielle de l'Hôpital de Cerdagne, dont les besoins en professionnels médicaux ne correspondent pas à cette temporalité.**

De fait, une telle situation ne semble aucunement liée à une quelconque contrainte juridique spécifique ou à une problématique d'application de la règle, mais plutôt à une forme de « **lenteur administrative de traitement** » en vue de **l'évaluation de l'état complet et conforme des dossiers.**

→ Un cadre inadapté au cas spécifique de l'Hôpital de Cerdagne

Le caractère transfrontalier de l'Hôpital implique pour celui-ci de déployer son activité de part et d'autre de la frontière, autant par la prise en charge de patients issus des deux côtés de celle-ci, par l'application de normes et de règles de fonctionnement adaptées aux deux systèmes de soins français et espagnol, que par la présence dans ses équipes de professionnels médicaux issus des deux pays.

Il en va ainsi de la responsabilité des autorités qui en ont la charge de **garantir le caractère dual et binational de cette structure** financée par les deux parties, bien que ce caractère engendre par suite de faire face à des obstacles et des difficultés administratives de part et d'autre importants.

Le régime de la libre prestation de services a notamment pour conséquence le fait que les médecins français exerçant à l'Hôpital de Cerdagne restent établis en France, leur activité n'étant que temporaire et occasionnelle en Espagne. Le fait de s'établir en Espagne engendrerait par ailleurs d'autres coûts pour ces professionnels, qui seraient en particulier radiés de l'ordre des médecins français. La rotation soutenue et la difficulté pour l'Hôpital de consolider ses équipes de personnel soignant sont parmi les conséquences de l'application du régime de la libre prestation de services, et **l'efficacité d'une reconnaissance immédiate des diplômes est ainsi une condition du maintien de l'activité transfrontalière pour l'hôpital.**

Si la procédure de reconnaissance des diplômes français par les autorités espagnoles peut être adaptée et fonctionnelle pour les cas génériques d'exercice de la libre prestation de services, il importe de formuler des perspectives d'amélioration pour rendre celle-ci davantage prédictible et immédiate dans le cas spécifique de l'hôpital transfrontalier.

III. Plusieurs pistes de solutions envisageables, mais une condition sine qua non : l'implication des services gouvernementaux pour une résolution conjointe

L'accélération de la reconnaissance des diplômes, ou plus exactement **la garantie d'un délai restreint pour cette reconnaissance**, est un enjeu pour l'Hôpital de Cerdagne notamment en ce qui concerne le recrutement et la consolidation d'équipes de médecins français, permettant leur exercice du régime de la libre prestation de services au sein d'une structure implantée sur le territoire espagnol.

La procédure d'accréditation de ces praticiens implique les autorités espagnoles centrales. **Le ministère de l'éducation et de la formation professionnelle assure en effet la coordination des autorités compétentes et le recueil des pièces justificatives attendues** (en application de l'article 76 du Real Decreto 581/2017). C'est à partir du moment où est notifiée la conformité de son dossier que le praticien est ensuite en mesure de s'enregistrer auprès de l'ordre catalan pour pouvoir exercer à Puigcerdà.

Les solutions potentielles pour accélérer la procédure de **reconnaissance nécessitent ainsi de recourir à une évolution des procédures au niveau national, et à solliciter en l'occurrence une résolution par l'entremise du Sommet franco-espagnol².**

→ Perspective d'accélération 1 : instaurer un délai de non-réponse à partir duquel la reconnaissance administrative de la qualification est actée pour le praticien

Une des perspectives les plus immédiates d'accélération de la reconnaissance des diplômes pour le bon déroulement de l'activité de l'Hôpital de Cerdagne **serait l'adaptation à la marge du cadre procédural espagnol, avec l'instauration d'un délai de non-réponse au-delà duquel l'accréditation du praticien par le Ministère de l'Education est réputée favorable.**

En intégrant les modalités en vigueur côté français et l'article R4112-9-1 du code de la santé publique qui dispose : « *En l'absence de réponse du conseil national de l'ordre dans les délais fixés (...) [1 mois], la prestation de services peut débuter* », cette adaptation de manière formelle du cadre légal, ou dans une moindre mesure **sa seule intégration dans les règlements de procédure internes au ministère**, aurait un effet important sur l'accélération de la reconnaissance des diplômes.

Deux conséquences principales pourraient en être issues, au bénéfice du fonctionnement de l'établissement :

² Notons que le dernier Sommet franco-espagnol s'est déroulé le 20 février 2017.

- **La prévisibilité du délai de reconnaissance des diplômes** pour l'hôpital, lui permettant d'adapter ses recrutements et ses investissements en fonction
- **Le renforcement de l'attractivité du régime de la libre prestation de services**, avec une procédure d'accréditation clarifiée, plus immédiate et économe en moyens pour les médecins souhaitant exercer à Puigcerdà

Pour le Ministère de l'Education et de la formation espagnol, cette perspective présenterait l'avantage de lui garantir son plein contrôle des procédures d'accréditation du régime de la libre prestation de services. La fixation d'un délai de traitement des déclarations permettrait en outre de prioriser les réponses à donner, en fonction de l'état complet ou incomplet des dossiers.

→ Perspective d'accélération 2 : Instaurer une exception propre aux médecins français souhaitant exercer à l'Hôpital de Cerdagne, en permettant la reconnaissance des diplômes par l'ordre des médecins de Gérone

Une seconde perspective d'accélération implique la délégation de la reconnaissance des diplômes pour le cas exceptionnel de l'Hôpital transfrontalier de Cerdagne, en tant qu'établissement franco-espagnol, porté et dirigé conjointement par des opérateurs publics situés de part et d'autre de la frontière.

En tant qu'instance de coordination des autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes (Article 76 du Real Decreto 581/2017), **le Ministère de l'Education et de la formation professionnelle pourrait introduire un régime d'exception pour le cas des fonctions assurées par l'hôpital, et déléguer l'exercice de cette reconnaissance à l'ordre des médecins de Gérone.**

En tant que groupement européen et opérateur public, le GECT aurait ainsi la charge dans le prolongement de ses missions actuelles de collecter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'exercice du régime de la libre prestation de services, pour les médecins français mis à disposition de l'hôpital par l'Agence Régionale de Santé Occitanie. En lieu et place d'une transmission au ministère de l'éducation, l'ordre des médecins de Gérone auprès duquel les médecins doivent nécessairement s'inscrire pour exercer à Puigcerdà serait ici également compétent pour reconnaître leurs qualifications, obtenues et déjà accréditées en France.

Cette proposition est à mettre en rapport avec le caractère exceptionnel de l'Hôpital de Cerdagne, unique hôpital transfrontalier en Europe, et n'aurait aucunement vocation à être étendue au-delà de cette situation. Par ailleurs, cette exception ne vaudrait que pour les médecins français exerçant dans un périmètre transfrontalier à déterminer³.

Une dernière possibilité allant dans le sens de l'accélération des démarches pourraient être le détachement d'un fonctionnaire du ministère de l'éducation au sein de l'Hôpital de Cerdagne, afin qu'il puisse certifier directement sur place l'état conforme des dossiers des médecins français.

³ Ce périmètre pourrait être celui du GHT Aude-Pyrénées, avec lequel l'Hôpital de Cerdagne a signé une convention de partenariat en 2018 (cf convention jointe + chapitre « Autres aspects pertinents »)

IV. Evaluation de la pertinence d'un « Mécanisme Européen Transfrontalier ECBM » pour la résolution de ces obstacles : une plus-value certaine pour l'Hôpital de Cerdagne

La potentielle future réglementation européenne visant à mettre en place le mécanisme européen de résolution des obstacles transfrontaliers ECBM (European Cross-Border Mechanism) est tout à fait adaptée dans le cas de l'accélération de la reconnaissance des diplômes pour l'hôpital.

Cette potentielle réglementation future, élaborée par la commission européenne consiste à « **appliquer, pour un Etat membre donné et à l'égard d'une région transfrontalière commune, les dispositions légales de l'Etat membre voisin lorsque l'application de sa propre législation constituerait un obstacle juridique à la mise en œuvre d'un projet commun (qui peut concerner un élément d'infrastructure ou un service d'intérêt économique général).** » (Source : Commission Européenne, proposition de règlement 2018/0198 (COD))

La mise en place du mécanisme est ainsi liée à la mise en œuvre d'un projet transfrontalier déterminé, et **pourrait constituer un régime d'exception pertinent** pour le cas de l'accélération de la reconnaissance des diplômes au sein de l'Hôpital transfrontalier de Cerdagne. Une application de la législation française, reconnaissant les diplômes acquis ou certifiés en France et pour le cas spécifique de cette structure hospitalière, permettrait ainsi de valider directement et immédiatement l'exécution des prestations de services des médecins français. **Elle n'implique par ailleurs pas de recul de souveraineté pour l'Etat espagnol, dans la mesure où celui-ci reste garant du contrôle et de l'exécution du mécanisme européen ECBM.**

V. Autres aspect pertinents :

La problématique de l'accélération de la reconnaissance des diplômes pour l'Hôpital de Cerdagne soulève d'autres enjeux liés au renforcement de l'attractivité de la structure, et au développement de nouvelles modalités de coopération transfrontalière pour le recrutement de médecins français.

En particulier, **des adaptations peuvent être nécessaires côté français pour favoriser la liberté d'établissement des médecins français au sein de l'Hôpital de Cerdagne.** Ce régime qui concerne un exercice définitif de la profession de médecin dans un autre pays de l'Union européenne doit être questionné au regard de la situation particulière de l'Hôpital de Cerdagne, dont l'adresse est en Espagne et l'activité à cheval sur les deux Etats. En effet, **un médecin français qui choisit de s'établir en Espagne est radié de l'ordre des médecins français, et ne peut donc plus y exercer** (en plus de l'effet psychologique de cette radiation). D'après les informations qui nous ont été transmises, il doit par ailleurs s'engager à travailler 15 ans en Espagne s'il souhaite y obtenir une retraite à taux plein. Enfin, une dernière contrainte réside dans la prédominance du statut de salarié en Espagne par rapport à celui très répandu en France de la médecine libérale, avec pour conséquence la pratique de rémunérations potentiellement inférieures.

Aussi, **une convention de partenariat a été conclue le 18 avril 2018 entre le GECT Hôpital de Cerdagne et le Groupement Hospitalier de territoire Aude-Pyrénées**, convention qui acte l'articulation et la complémentarité de l'activité des deux structures sur le territoire. Il y est notamment question de

coopération pour l'intervention des services d'urgence sur les deux versants (sans que cette convention n'ait de véritable portée juridique pour pouvoir résoudre les obstacles qui y sont attendants), et de « *favoriser la participation de professionnels de santé français, hospitaliers ou libéraux, au fonctionnement des activités de l'Hôpital de Cerdagne.* » (Article 2).

Plus précisément, s'agissant des personnels mis à disposition du GECT par le groupe hospitalier de Perpignan, la convention mentionne le fait que « ***l'établissement support du GHT s'assure que les personnels mis à disposition du GECT-HC sont dûment qualifiés pour exercer leur spécialité en France comme en Espagne, et qu'ont été accomplies toutes les obligations nécessaires pour l'exercice de la profession.*** » (Article 8) **Il pourrait ainsi être pertinent de s'appuyer sur cette convention pour faciliter la mise en place d'un régime d'exception concernant l'Hôpital de Cerdagne**, qui favorise l'accélération de la reconnaissance des diplômes.

Enfin, **l'essor de nouvelles technologies médicales et plus particulièrement le développement de la télémédecine conduisent à réinterroger les cadres légaux applicables entre deux pays voisins de l'Union européenne**, notamment en matière d'équivalence des qualifications. Quelles sont les règles qui s'appliquent à l'exercice d'une télémédecine transfrontalière, et plus largement internationale ? Un médecin est-il compétent pour établir un diagnostic auprès d'un patient résident d'un autre pays de l'Union européenne, et quelle est sa responsabilité en cas d'erreur ? Ou encore, de quelles capacités d'intervention le praticien peut-il disposer lors d'une consultation à distance ?